

**A.M., 2001-003****Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 février 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 et 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991, 19-96 du 10 janvier 1996, 537-98 du 22 avril 1998 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 124 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, conti-

nent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT que la réserve faunique de l'Île d'Anticosti est intégrée au parc de conservation d'Anticosti;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 et 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991, 19-96 du 10 janvier 1996, 537-98 du 22 avril 1998 et 859-99 du 28 juillet 1999 est abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 février 2001

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

35828